



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITE DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-EST

### Dix-septième Session

Dakar, Sénégal, 24 – 27 mai 2004

### PRINCIPALES PORTÉES DES CONSULTATIONS TECHNIQUES SUR LA PÊCHE ILLICITE, NON-DÉCLARÉE ET NON-REGLEMENTÉE ET LA CAPACITÉ DE PÊCHE ET SUR LES SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR DES PÊCHES

(Rome, Italie, 24 juin – 2 juillet 2004)

#### SOMMAIRE

Sur recommandation du Comité des Pêches (COFI) réuni à sa Vingt-cinquième Session en février 2003, le Département des Pêches organise deux Consultations Techniques, le premier sur la pêche illicite, non réglementée et non déclarée et la capacité des pêches, et la deuxième sur les subventions dans le secteur de la pêcherie. Le présent document résume les origines, la raison d'être et les principaux aspects des ses consultations techniques et encouragent également les membres du COPACE à participer activement à ces consultations

#### I. INTRODUCTION

1. La gouvernance des pêcheries modernes est influencée par un grand nombre de questions. Le Comité des pêches de la FAO (COFI) qui fut créée en 1965 et qui demeure l'institution /forum intergouvernementale unique et centrale pour la gouvernance mondiale dans le domaine de la pêche révisé constamment les nouvelles questions qui découlent du secteur, et fait des recommandations aux gouvernements, aux organes de pêches régionaux, aux Organisations

non gouvernementales et à d'autres partis prenantes. De plus, COFI a été un forum dans lequel des accords mondiaux et des instruments non engageants sont négociés<sup>2</sup>

2. C'est à cet effet qu'après un long processus, le Comité des Pêches de la FAO à sa Vingt troisième Session en 1999 et à sa Vingt quatrième Session en 2001 a adopté le Plan d'Action International pour l'Aménagement de la Capacité de Pêche (Capacité PAI, 1999) et le Plan d'Action International pour Empêcher, Décourager et Eliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Pêche IUU-PAI, 2001). Ces instruments ont été développés dans le cadre du Code de Conduite pour une Pêche Responsable.

3. Bien que COFI n'ait adopté aucun instrument relatif aux subventions octroyées dans le secteur des pêches, l'importance de la question de subvention a été abordée lors de plusieurs Sessions de COFI et de son Sous-comité sur le Commerce Halieutique. La question est devenue beaucoup plus importante surtout à la lumière du Sommet Mondial sur le Développement Durable (le Sommet de Johannesburg 2002) et la quatrième Conférence Ministérielle de l'OMC (DOHA). Ce faisant, la FAO accélère les travaux relatifs aux incidences de subvention sur la pérennité et le développement durable des ressources halieutiques. Le Comité des Pêches a encouragé la FAO à continuer son rôle dirigeant dans la promotion de la coopération et la coordination avec d'autres importantes organisations intergouvernementales appropriées telles que l'OMC, l'OCDE et le PNUE et bien d'autres dans le domaine de la pêche

4. Ces trois questions, à savoir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la capacité de la flotte et les subventions constituent actuellement les questions les plus importantes affectant le développement durable dans la pêche.<sup>3</sup>

5. La capacité PAI est un instrument volontaire qui s'applique à tous les Etats dont les pêcheurs s'engagent dans la pêche de capture. Le texte du PAI décrit la nature et la portée, les objectifs, les principes sous-jacents, les actions urgentes et les mécanismes pour promouvoir la mise en œuvre. Les actions urgentes comprennent l'évaluation et le suivi de la capacité de pêche et la préparation et la mise en œuvre des plans nationaux. Pour ce qui est des mécanismes destinés à promouvoir la mise en œuvre, le PAI décrit la coopération scientifique, le *reportage* national et international, ainsi que le rôle de la FAO. Il fournit aussi le calendrier de mise en œuvre de certaines actions.

6. PAI-IUU est un instrument volontaire qui s'applique à tous les Etats, à toutes les entités et à tous les pêcheurs. Le texte du PAI donne des détails sur la nature et la portée de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les objectifs et les principes aussi bien que les mesures de mise en œuvre pour empêcher, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces mesures portent sur les devoirs de tous les Etats, les devoirs de l'Etat du pavillon, les devoirs de l'Etat côtier, les devoirs de l'Etat du port, les dispositions du marché approuvées sur le plan international, les organisations d'aménagement régionales et de recherche des pêches.

---

<sup>2</sup> Le développement d'instruments tels que le Code de Conduite, les stratégies et les PAI impliquent souvent des recommandations de la part de COFI pour que de tels travaux soient entrepris. Le Secrétariat de la FAO entreprend des travaux préliminaires sur le sujet, convoque des consultations d'experts (réunions techniques d'experts), suivies de consultations techniques (sessions politiques) auxquelles participent les responsables politiques et les décideurs ainsi que les experts techniques de tous les pays membres de la FAO les organes de pêche régionaux et les organisations non gouvernementales. Le résultat de cette Consultation Technique est examiné par COFI et adopté si nécessaire.

<sup>3</sup> D'autres questions importantes du secteur de la pêche sont liées aux CITES, à la globalisation au repérage, à la documentation sur la capture et le commerce et eco-label, à la sécurité alimentaire aux interactions entre la pêche et les mammifères aquatiques, aux moyens d'existence durable et à l'allègement de la pauvreté dans les communautés de pêcheurs, à l'approche écosystémique à la pêche aussi bien qu'aux questions relatives à la pêche en haute mer.

7. Les demandes spéciales des pays en développement aussi bien que les exigences de reportage des rôles de la FAO sont aussi décrites dans les deux PAI

8. Au sujet des petits Etats insulaires en développement, la FAO a publié entre autre un guide intitulé : *Identification évaluation et reportage sur les subventions dans le secteur de la pêche* qui fournit un outil technique utile pour faciliter la compréhension du sujet. La FAO a également produit un document technique intitulé : *Introduction des subventions de pêche* qui explique notamment pourquoi les subventions en matière de pêche suscitent des préoccupations, aborde les alternatives et subventions de pêche, explique pourquoi elles sont mises en œuvre et examine brièvement les difficultés provoquées par leur existence. D'autre part la FAO a organisé et proposé un programme de travail pour permettre l'analyse des impacts historiques des subventions de pêche dans les pêcheries individuelles. L'organisation entreprend également plus de travaux pratiques dans la classification et l'évaluation des subventions et leur impact sur le secteur de la pêche en utilisant surtout les études de cas basées sur le cadre fourni par le guide.

### **DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS DES ORGANES DIRIGEANTS DE LA FAO**

9. Le comité des pêches a jusqu'ici reçu deux rapports sur l'avancement des travaux portant sur la mise en œuvre de la Capacité-PAI et le premier rapport sur l'avancement des travaux portant sur La Pêche IUU-PAI. A sa Vingt-septième Session tenue en février 2003, COFI a reconnu que des efforts considérables doivent être menés pour contrôler la capacité de la flotte, surtout celle de gros navires de pêche, et si possible pour adopter des mesures afin de réduire la surcapacité et les empêcher de migrer vers d'autres zones de pêches exploitées ou surexploitées. Cette capacité et ce contrôle de migration s'avèrent importants si les stocks halieutiques doivent être gérés de manière responsable et si les stocks surexploités doivent être réhabilités. Le Comité a également reconnu la nécessité de surveiller la capacité de la flotte composée de gros navires sur un plan international.

10. Le comité a au cours de cette section fait également part de sa préoccupation au sujet de l'incidence grandissante de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et du manque de la mise en œuvre effective de IUU-PAI. Certains membres ont fait observer que le manque de volonté politique de la part de certains Gouvernements à vouloir résoudre le problème de la pêche illicite non déclarée, non réglementée et à répondre à leurs obligations internationales avait encouragé la prolifération de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et des activités connexes. Plusieurs membres ont indiqué que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée menée souvent par des navires déplacés sape les efforts pour l'aménagement durable des pêches aussi bien au niveau national que régional. Plusieurs membres ont accepté que des mesures positives soient prises par les organes de pêche régionaux pour faire la liste des navires de pêche. Le Comité a réitéré la nécessité pour la mise en œuvre sur le plan international de mesures contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

11. Le Comité a fait observer que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée continue d'avoir des effets négatifs sur l'aménagement durable des pêches et que sans volonté politique, il serait difficile à plusieurs pays de développer des plans d'action nationaux proposés au paragraphe 25 du PAI-IUU d'ici 2004 ou pour adopter des mesures pour décourager, réduire et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Comité a recommandé que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée soit incluse à l'ordre du jour de la Trente deuxième Session de la Conférence de la FAO afin d'attirer l'attention des Membres sur ce sujet.

12. Par ailleurs le Comité des pêches a reconnu l'existence d'un lien entre la surcapacité de la flotte et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Certains Membres ont aussi affirmé que ce lien a été exacerbé par l'allocation de subventions par le gouvernement aux industries. La proposition japonaise pour l'organisation par la FAO d'une Consultation Technique au siège de l'organisation à Rome au début 2004, pour étudier le progrès et promouvoir la pleine mise en

œuvre de IUU-PAI et la Capacité PAI a été approuvée par le Comité. Le Japon a annoncé qu'elle assisterait financièrement cette Consultation. Le Comité a accepté que cette Consultation ne mène pas à une renégociation des PAI au sujet de la capacité et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

13. La Consultation Technique sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur la Capacité se tiendra à Rome, en Italie, du 24 au 29 juin 2004.

14. La Trente-deuxième Session de la Conférence de la FAO organisée en novembre/décembre 2003 a reconnu que la responsabilité de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée incombe principalement aux Etats, mais que cela sera largement facilité par le renforcement des organisations régionales d'aménagement des pêches et la collaboration entre les Etats, de même que par l'approbation par les Etats de l'Accord de Conformité de 1993 de la FAO. La Conférence avait adopté avant la 32 session la Résolution 6/2003 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui est reproduit en Annexe.

15. Au sujet des subventions, la Trente-cinquième Session de COFI avait accepté la proposition du Japon selon laquelle la FAO convoque une Consultation Technique sur la question et qu'elle ait lieu immédiatement après la réunion sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la surcapacité de la flotte au début 2004 à Rome, en vue de bénéficier au maximum de la participation des officiels d'aménagement des pêches et des officiels commerciaux. Le Comité a aussi recommandé qu'une mission pratique retienne l'attention durant cette Consultation pour étudier l'effet des subventions sur les ressources halieutiques, tel que les effets sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la surcapacité. Plusieurs membres avaient recommandé que la Consultation Technique prenne en compte l'impact des subventions sur le développement durable, le commerce du poisson et des produits halieutiques, la sécurité alimentaire, la sécurité sociale et l'allègement de la pauvreté, surtout dans le cadre de la reconnaissance des besoins spéciaux des pays en développement et des petits Etats insulaires en développement comme reconnu dans les instruments internationaux.

16. Il a été proposé davantage que la Consultation Technique examine la façon dont la FAO pourrait soutenir le travail de l'OMC sur les subventions des pêches, considérant l'indépendance du calendrier de ce dernier.

17. Au cours de la Session, les pays en développement s'était mis d'accord sur la nécessité d'œuvrer effectivement vers la réduction des subventions qui affectent la pérennité des ressources halieutiques et ont exprimé leur préoccupation sur l'incidence que les subventions, qui étaient nuisibles au commerce international de leurs produits pourraient avoir sur leur développement économique. Un grand nombre de pays en développement avaient indiqué qu'en évaluant le rôle des subventions dans les secteurs de la pêcherie, il faudrait aussi considérer suffisamment leur impact sur les aspects économiques et sociaux du développement durable et surtout son utilité comme instrument de la politique économique visant entre autres objectifs, à encourager la croissance durable de leurs secteurs de pêcherie nationale, à réduire et à alléger la pauvreté des communautés de pêche et des ménages et à améliorer la sécurité alimentaire.

18. La Consultation Technique sur les Subventions dans le Secteur des Pêches se tiendra au siège de la FAO à Rome en Italie du 30 juin au 2 juillet 2004.

## **PRINCIPAUX ASPECTS DES CONSULTATIONS TECHNIQUES**

19. Les principaux aspects de la Consultation Technique sur la Capacité de la Pêche illicite, non déclarée et non réglementée consistent à examiner le progrès réalisé et de promouvoir pleinement la mise en œuvre de PAI-IUU et la Capacité PAI.

20. Les principaux aspects de la Consultation Technique sur les Subventions consistent à examiner la mission internationale pratique pour l'étude de l'effet des subventions sur la Capacité de la Pêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et le développement durable tout comme les questions connexes, surtout dans le contexte des pays en voie de développement et des Petites Iles Etats en développement. La Consultation Technique donnera aussi des directions futures probables pour un travail international sur les subventions dans le secteur des pêches.

21. Deux documents de travail ont été préparés par le Secrétariat de la FAO pour la Consultation Technique de la Capacité-IUU. Le premier résume les actions entreprises par la FAO, les Membres de la FAO, et les ONG pour la mise en œuvre du PAI, tandis que le second résume les actions entreprises par les organisations régionales d'aménagement des pêches. En ce qui concerne le volet Capacité des Pêches de la Consultation Technique, quatre revues et un document d'ensemble ont été préparés sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PAI, de même que sur d'autres questions et contraintes relatives auxquelles sont toujours confrontés des membres dans l'aménagement des capacités de pêche, ainsi que la question portant sur le contrôle d'accès de façon effective et efficace qui y est très liée. Dans les deux cas, les documents avaient bénéficié des réponses aux questionnaires envoyées aux Membres de la FAO, aux organisations régionales d'aménagement des pêches et aux organisations non gouvernementales par le Secrétariat de la FAO.

22. Un document unique a été préparé à titre d'informations sur les sujets qui devraient être abordés à la Consultation Technique sur les Subventions dans le Secteur de la Pêche.

23. Lors de la Trente-deuxième Session de la Conférence de la FAO, les membres avaient manifesté leur désir de participer aux Consultations Techniques pour examiner les progrès et promouvoir la pleine mise en œuvre de PAI-Pêche IUU et Capacité-PAI. Les membres avaient aussi souligné l'importance d'examiner les questions relatives aux subventions dans le secteur des pêches.

## **RECOMMANDATIONS DU COMITE**

24. Ayant pris note des tendances négatives en cours dans le secteur des pêches dans la région du COPACE et des incidences négatives sur les moyens d'existence et sur la sécurité alimentaire qui peuvent être attribuées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à la surcapacité<sup>4</sup> et aux subventions, les Membres de la COPACE sont encouragés à participer aux prochaines Consultations Techniques. Ils sont davantage encouragés, pendant qu'ils seront à ces Consultations à décrire les actions entreprises dans leur pays respectif vers la pleine mise en œuvre des deux PAI et à échanger des expériences et des points de vues et fournir une vision stratégique pour assurer la pleine mise en œuvre du Code de Conduite pour une Pêche Responsable et d'autres instruments internationaux appropriés. La participation à ces Consultations Techniques permettra aux Membres du COPACE de parvenir à une meilleure compréhension et à un consensus sur les questions relatives aux subventions dans le secteur des pêches.

---

<sup>4</sup> Il faut signaler que le 20 septembre 2001, la Conférence Ministérielle de la Commission Sous régionale des Pêches a adopté la Déclaration de Nouakchott sur la Pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et la Déclaration de Libreville adoptée le 19 octobre 2001 par la Conférence Ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique(ATLAFCO) réitère la détermination de l'ATLAFCO à effectivement mettre en œuvre le Code de Conduite et empêcher si nécessaire la Pêche illicite, non déclarée et non réglementée et contrôler la capacité des pêches.

## ANNEX

## RÉSOLUTION 6/2003

**Rapport intérimaire sur l'application du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée****LA CONFÉRENCE,**

**Notant** que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les activités connexes restent fréquentes et ne cessent de se développer et que certains gouvernements n'ont pas la volonté politique ni les capacités nécessaires pour lutter efficacement contre ce type de pêche,

**Notant** que certains États ne s'acquittent pas de leurs obligations découlant du droit international,

**Notant** en outre que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée menaçait gravement les efforts consentis à l'échelon national, régional et international pour garantir la durabilité à long terme des pêches,

**Rappelant** l'adoption, le 11 mars 1999 à la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches, de la Déclaration de Rome sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, laquelle précise, entre autres, que les pays élaboreront un plan d'action mondial pour lutter efficacement contre toutes les formes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris de la part de navires de pêche battant « pavillon de complaisance »,

**Notant en outre** la multiplication des navires de pêche battant pavillon de complaisance et le fait que certains pays, faute de moyens ou de volonté politique, n'exercent aucun contrôle sur les navires battant leur pavillon,

**Rappelant** l'adoption, par le Conseil de la FAO à sa cent vingtième session, le 23 juin 2001, du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en vertu duquel les États étaient encouragés à élaborer et à appliquer, dès que possible et dans un délai de trois ans maximum à compter de l'adoption du Plan d'action international, des plans d'action nationaux pour mieux atteindre ses objectifs et donner pleinement suite à ses dispositions dans le cadre de leurs programmes et budgets de gestion des pêches,

**Rappelant** le Plan d'application de Johannesburg adopté le 4 septembre 2002 par le Sommet mondial sur le développement durable, en vertu duquel les États étaient instamment priés d'appliquer le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en mettant en place, avant 2004, des plans nationaux et, le cas échéant, régionaux,

**Rappelant** les dispositions pertinentes des résolutions (A/58/L.18 et A/58/L.19) relatives aux océans et au droit de la mer adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 novembre 2003,

1. **Demande instamment**, à titre prioritaire et sans tarder, aux États qui ne l'ont pas encore fait d'accepter ou de ratifier l'Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales et l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons, ou à d'y adhérer, selon qu'il convient, et de donner plein effet au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995, ainsi qu'aux plans d'action internationaux et aux directives relatives à la gestion des pêches élaborés dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable;

2. **Demande** aux États de veiller à exercer un contrôle systématique et efficace des navires de pêche battant leur pavillon, conformément au droit international, de manière à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à mettre en œuvre le Plan d'action international s'y rapportant;
3. **Encourage** les États et, selon qu'il convient, les organisations régionales de gestion des pêches à élaborer et à appliquer des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, dès que possible mais au plus tard en 2004;
4. **Demande instamment** aux États de prendre toutes les mesures possibles ou de coopérer pour faire en sorte que leurs ressortissants ne pratiquent pas la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou ne la favorisent pas;
5. **Demande** aux États du port de prendre des mesures, conformément au droit international, pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et pour appliquer le Plan d'action international;
6. **Demande instamment** que les États prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour empêcher que du poisson pêché par des navires identifiés par des organisations régionales de gestion des pêches comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne fasse l'objet d'un commerce ou ne soit importé sur leur territoire;
7. **Invite** les États à assurer le respect et l'application des politiques et des mesures ayant une incidence sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui sont adoptées par toute organisation régionale de gestion des pêches pertinente;
8. **Encourage** les États à participer activement aux consultations techniques intergouvernementales organisées par la FAO pour évaluer les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action international sur la pêche illicite et du Plan d'action international sur la capacité de pêche, qui se tiendront en juin 2004;
9. **Encourage** la pleine participation des parties prenantes à la lutte contre la pêche illicite, notamment l'industrie halieutique, les communautés de pêcheurs et les organisations non gouvernementales;
10. **Invite** les organisations internationales compétentes à étudier, examiner et préciser le rôle du « lien authentique » par rapport au devoir qui incombe aux États du pavillon d'exercer un contrôle efficace sur les bateaux battant leur pavillon, y compris les navires de pêche;
11. **Encourage** les États, la FAO, l'Organisation maritime internationale (OMI), les organisations régionales de gestion des pêches et d'autres organisations internationales compétentes s'occupant de questions maritimes à coopérer à l'élaboration de mesures pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, grâce notamment au partage de l'information; et
12. **Encourage** les États, de leur propre initiative ou avec le soutien de la FAO et des institutions et mécanismes financiers internationaux pertinents, le cas échéant, à coopérer pour appuyer la formation et le renforcement des capacités et à envisager d'apporter une aide financière, technique ou autre aux pays en développement, et en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, de façon qu'ils puissent plus pleinement s'acquitter des engagements qu'ils auront souscrits au titre du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de leurs obligations en vertu du droit international, notamment des

devoirs qui leur incombent en tant qu'États du pavillon et États du port. Cette assistance devrait viser surtout à aider ces États à élaborer et à appliquer des plans d'action nationaux conformément au paragraphe 25 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

(Adoptée le 9 décembre 2003)